

Bruxelles, le 9 novembre 2016  
(OR. en)

14232/16

MI 695  
ENT 203  
CONSOM 273  
SAN 380  
ECO 73  
ENV 701  
CHIMIE 67

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	13062/16 MI 627 ENT 183 CONSOM 236 SAN 349 ECO 62 ENV 649 CHIMIE 56 + ADD1
Objet:	Règlement (UE) .../... de la Commission du XXX modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux produits cosmétiques – Décision de ne pas s'opposer à l'adoption

---

1. L'article 31, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques<sup>1</sup> prévoit une procédure pour modifier les annexes III à VI et l'annexe VIII dudit règlement.
2. Dès lors, conformément à l'article 5 *bis*, paragraphe 2, de la décision 1999/468/CE du Conseil<sup>2</sup>, le comité compétent a été consulté le 21 septembre 2016. Vingt-trois délégations ont voté en faveur du projet de règlement visé en objet<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> JO L 342 du 22.12.2009, p. 59.

<sup>2</sup> Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23), modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

<sup>3</sup> Cinq délégations n'étaient pas représentées.

3. En conséquence, la Commission a soumis au Conseil le projet de règlement susmentionné<sup>4</sup> le 6 octobre 2016, conformément à l'article 5 *bis*, paragraphe 3, point a), de la décision 1999/468/CE du Conseil.
4. Conformément à la procédure de réglementation avec contrôle, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut s'opposer à l'adoption par la Commission des projets de règlements de la Commission, au motif que les projets de mesures présentés par celle-ci:
  - excèdent les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base, ou
  - ne sont pas compatibles avec le but ou le contenu de l'acte de base, ou
  - ne respectent pas les principes de subsidiarité ou de proportionnalité.
5. Les délégations ont été invitées, le 7 octobre 2016, à faire part de leur éventuelle opposition au projet de règlement avant le 7 novembre 2016. Aucune délégation n'a invoqué l'un des motifs d'opposition susmentionnés.
6. Le Comité des représentants permanents est dès lors invité à recommander au Conseil de confirmer, en point "A" de son ordre du jour, qu'il ne s'oppose pas au projet de règlement cité en objet.

---

<sup>4</sup> Doc. 13062/16 + ADD 1.